

POLICE CASCO TRANSPORT ROUTIER ' 97

CONDITIONS GENERALES

ART 1. OBJET

La compagnie s'engage, sur base des conditions générales et particulières, à indemniser l'assuré pour les dommages causés par les périls décrits aux véhicules assurés à concurrence de chacun des montants assurés indiqués.

La responsabilité de la compagnie est limitée à **1.735.254,67 euro par sinistre**. Pour le calcul de cette limite il est tenu compte de **tous** les véhicules perdus ou endommagés lors du même sinistre et qui sont couverts même dans le cadre de contrats différents lorsqu'ils sont conclus par un même assuré ou par une société ou association dans laquelle l'assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision.

ART 2. ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie s'étend aux sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés dans les pays repris aux conditions particulières ainsi que pendant les trajets entre lesdits pays.

ART 3. DEFINITIONS

- 1. Preneur d'assurance :** la personne qui conclut le contrat avec la compagnie.
- 2. Assuré :** le preneur d'assurance, le propriétaire ainsi que le détenteur et le conducteur du véhicule assuré.
- 3. Compagnie :** le ou les assureurs qui signe(nt) les conditions particulières. Lorsque les conditions particulières sont signées par un agent général agissant au nom et pour compte du ou des assureurs, l'agent général représente ce ou ces assureurs, sans être personnellement tenu par le contrat. Toutes les notifications, communications et déclarations prévues dans le contrat à et/ou par la compagnie sont dans ce cas adressées à ou par l'agent général. Entre les assureurs il n'y aucune solidarité.
- 4. Sinistre :** tout fait ayant causé un dommage dû à une même cause et donnant lieu à l'application du contrat.
- 5. Franchise :** la part du dommage restant à charge de l'assuré en cas de sinistre et laquelle est déduite de chaque indemnité due dans le chef du présent contrat.
- 6. Bénéficiaire :** le propriétaire du véhicule ou ses ayants-droits à qui l'indemnité est payée.
- 7. Véhicule assuré:** les véhicules décrits dans les conditions particulières y compris l'équipement de série ainsi que les options de base et **les accessoires déclarés**.

L'installation anti-vol et **les accessoires non déclarés** à concurrence de **1.250 euro** sont toujours couverts **gratuitement**.

OPTIONS: tout l'équipement intégré dans le véhicule et les améliorations non reprises dans la version de base et qui ne peuvent pas être placés dans un autre véhicule.

ACCESSOIRES: tout équipement supplémentaire et fixe du véhicule pouvant être placé dans un autre véhicule, ainsi que la boîte de secours, le matériel de dépannage habituel et le triangle de signalisation.

Moyennant **notification écrite préalable** à la compagnie est assimilé au véhicule assuré, le **véhicule de remplacement** appartenant à un **tiers** et affecté au même usage, si ce véhicule remplace pendant une période de maximum **trente jours**, prenant effet le jour même où le véhicule assuré devient inutilisable, le véhicule assuré qui serait, pour quelle que cause que ce soit, temporairement inutilisable. Par "tiers" il faut entendre toute autre personne que l'assuré.

- 8. Valeur assurée:** la valeur indiquée dans le contrat et déclarée par l'assuré sous sa responsabilité.
- 9. Valeur réelle:** la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre mais limitée à la valeur assurée.
- 10. Valeur agréée:** la valeur assurée diminuée du taux de dégressivité fixé dans les conditions particulières par mois entamé depuis la première mise en circulation du véhicule assuré.
- 11. Perte totale:** lorsque le véhicule est techniquement irréparable ou lorsque les frais de réparation hors TVA excèdent la valeur réelle du véhicule au jour du sinistre déduction faite de la valeur de l'épave. En cas de **vol** lorsque le véhicule n'est pas retrouvé **endéans les trente jours** qui suivent la date de réception de la déclaration écrite par la compagnie.
- 12. Faute grave:**
sont considérés comme fautes graves :
 - 1. l'état d'ivresse ou l'intoxication alcoolique punissable** ou un état analogue causé par **l'utilisation de produits** autres que des boissons alcoolisées;
 - la conduite du véhicule au moment du sinistre par **une personne ne satisfaisant pas** aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir **conduire ce véhicule**;
 - l'exposition volontaire** à un danger exceptionnel et inutile ou un acte téméraire ou manifestement périlleux tel que la conduite avec des pneus lisses, des vitres givrées, à une vitesse manifestement inadaptée en cas de brouillard, de neige, de verglas ou de fortes pluies, le suicide ou la tentative de suicide;
 - l'emploi de **matériel en ruine** quand les mesures élémentaires de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter les dommages, comme par exemple le mauvais entretien manifeste des éléments essentiels du véhicule ou du matériel utilisé.

5. les **conséquences prévisibles d'une faute grave professionnelle** du preneur d'assurance, ses organes, ses préposés ou dirigeants. De telles fautes sont entre autres l'infraction grave et/ou intentionnelle concernant les règles, les usages, les normes de sécurité qui s'appliquent dans les secteurs d'activités de l'entreprise assurée, la prise de risques déraisonnables pour accélérer le travail ou limiter les frais d'exploitation, l'absence de mesures de précaution nécessaires pour éviter le dommage alors qu'il évident qu'en raison des circonstances et/ou de la méthode de travail appliquée, le dommage était inévitable, ainsi que la répétition du dommage résultant d'une même cause du fait que des mesures de prévention n'ont pas été prises après le premier dommage constaté alors qu'il était évident que le dommage se répéterait en raison de la méthode de travail appliquée.
6. l'inobservation des dispositions légales et/ou administratives concernant le **transport de marchandises dangereuses**, comme prévu dans l'accord **A.D.R.** (Accord européen concernant le transport international de marchandises dangereuses par route - Genève 30.09.1957 - M.B. 07.10.1960) ainsi que celles concernant le **transport de marchandises périssables**, telles que définies dans l'accord **A.T.P.** (Accord concernant le transport international de denrées périssables - Genève 01.09.1970) et leurs modifications éventuelles.
7. l'inobservation par l'assuré des dispositions légales, administratives et techniques concernant le **dépassement de la durée de conduite légale maximum autorisée** et l'**inobservation des périodes de repos prescrites**.
8. le fait de ne pas être muni d'un **certificat de contrôle technique valable**, si le véhicule assuré est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, sauf si le sinistre se produit au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et se présenter ensuite après réparation, à l'organisme de contrôle.

ART 4. DECLARATIONS

Le contrat est établi sur base des renseignements fournis par l'assuré.

A. A LA CONCLUSION DU CONTRAT :

L'assuré a l'**obligation** de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque tels que :

1. l'**existence d'autres assurances** ayant le même objet;
2. les **sinistres antérieurs et les contrats expirés** dont il a connaissance;

3. les **condamnations pénales** du preneur d'assurance, du propriétaire du véhicule et de son conducteur habituel du chef d'infraction au règlement de la circulation ainsi qu'en matière d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de délit de fuite, de méconnaissance de la législation relative au permis de conduire, au contrôle technique des véhicules, aux temps de conduite et de repos et au transport de marchandises dangereuses.

B. EN COURS DU CONTRAT :

1. **Aggravation du risque:** l'assuré a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifiées qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
2. **Diminution du risque :** lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait contracté à d'autres conditions, elle accordera, sur demande de l'assuré, une réduction de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai **d'un mois** à compter de la demande, l'assuré peut résilier le contrat.

C. SANCTIONS :

1. Lorsque l'omission ou l'inexactitude **intentionnelle** induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est **nul**. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie en a eu connaissance lui restent acquises.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude n'est **pas intentionnelle**, le contrat n'est **pas nul**. La compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat à effet du jour où elle en a eu connaissance.

Si l'assuré refuse la proposition de modification ou si au terme d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

3. Si par contre la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait **en aucun cas** assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance.

Si la compagnie n'a pas résilié le contrat ou proposé de modification endéans le délai mentionné ci-avant, elle ne pourra plus se prévaloir ultérieurement des faits dont elle avait connaissance.

4. Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet, et si l'assuré a rempli les obligations citées ci-avant, la compagnie est tenue à la prestation convenue.

5. Si un sinistre survient et si l'assuré n'a **pas** rempli les obligations citées, la compagnie est tenue :

- a) à la prestation convenue si l'omission ou l'inexactitude **ne peut** être reprochée à l'assuré;
- b) à la prestation convenue selon **le rapport** entre la prime payée et la prime que l'assuré aurait dû payer en tenant compte de l'aggravation, lorsque l'omission ou l'inexactitude **peut être reprochée** à l'assuré;

Si l'assuré a agi **frauduleusement** la compagnie peut **refuser** sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie en a eu connaissance lui restent acquises à titre d'indemnité.

Lorsqu'il s'agit d'une **police combinée**, la cause de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

ART 5. DOMICILE - CORRESPONDANCE

Le domicile des parties est élu de droit, à savoir :

- pour **la compagnie** à son siège en Belgique;
- celui de **l'assuré**, à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayant-droits de l'assuré tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie.

En cas de pluralité d'assurés, toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

ART 6. TRANSFERT

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré les dispositions suivantes sont d'application :

1. Les garanties restent acquises à l'assuré pour **le nouveau véhicule** :

- pendant **seize jours** à dater du transfert de propriété du véhicule assuré, **sans qu'aucune formalité** ne doive être accomplie, même si le véhicule circule illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré.
- à l'expiration du délai de **seize jours** précité, pour autant cependant que la compagnie ait été avisée du remplacement dans ce délai. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la dernière échéance annuelle de prime.

Si à l'expiration du délai précité de **seize jours**, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est **suspendu** et il est fait application de l'article 7. Cette suspension est opposable aux tiers. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

Lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule assuré obtenus en exécution d'un contrat de **bail ou d'un autre contrat analogue**, notamment un

contrat de leasing, les stipulations reprises sous art 6.1. sont également d'application.

ART 7. SUSPENSION

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule assuré ou tout autre véhicule, doit en avertir la compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois si la suspension intervient dans les **trois mois** précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat.

Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année entière, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

En cas de **perte totale ou de vol** il ne sera **pas** procédé au remboursement de prime pour la partie non absorbée de la prime se rapportant à la dernière période facturée.

ART 8. DECES

En cas de transmission d'un bien assuré pour cause de **décès** de l'assuré, les droits et obligations nés du contrat sont transférés au nouveau détenteur du bien assuré. Ce dernier peut toutefois notifier la résiliation du contrat par lettre recommandée à la poste **dans les trois mois et quarante jours du décès**.

La compagnie possède ce même droit **dans les trois mois à partir du jour où elle a eu connaissance du décès** dans les formes prescrites à l'article 14 1. "Résiliation après sinistre".

Si le véhicule assuré est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire le contrat est maintenu au profit de ceux-ci. Ces derniers peuvent cependant résilier le contrat dans le mois du jour où le véhicule leur a été attribué.

ART 9. FAILLITE

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. Néanmoins, la compagnie et le curateur ont le droit de résilier le contrat.

Toutefois la résiliation par la compagnie ne peut avoir lieu au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite, tandis que le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

ART 10. DISPARITION DU RISQUE

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser la compagnie sans délai, sinon la prime échue reste acquise ou due à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

ART 11. DUREE

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans les Conditions Particulières **sans dépasser une période d'un an**. L'heure de la prise d'effet et de la fin du contrat est fixée conventionnellement à **00 heure**.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de renon contre récépissé **au moins trois mois avant l'échéance** du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d' **un an**.

ART 12. PAIEMENT DE LA PRIME

1. La prime est payable **annuellement et anticipativement** à l'échéance ou aux échéances en cas de fractionnement de la prime, fixée(s) dans le contrat.

Tous les frais, taxes et charges du chef du contrat sont à charge de l'assuré. Ils sont encaissés en même temps que la prime.

2. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, la compagnie restitue, **dans un délai de quinze jours** à compter de la prise d'effet, la prime afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

En cas de **non paiement** d'une prime à son échéance la compagnie adresse à l'assuré une sommation dans laquelle un délai de **quinze jours**, à compter du lendemain du jour de la remise à la poste de la lettre recommandée, lui est accordé afin d'effectuer le paiement. A l'expiration de ce délai la garantie est **suspendue**.

Le paiement par l'assuré des primes arriérées, le cas échéant augmentées des intérêts, met fin à la suspension.

Si la compagnie s'en est réservée le droit dans la mise en demeure le non-paiement, endéans un délai de **quinze jours** à compter à partir du premier jour de la suspension, entraînera **la résiliation** du contrat.

Si la compagnie ne s'est pas réservée le droit de résilier le contrat, la résiliation durant la période de suspension ne pourra avoir lieu que moyennant une nouvelle lettre recommandée. La résiliation prend effet **quinze jours** après le jour de la remise à la poste.

La suspension ne porte pas atteinte au droit de la compagnie d'exiger le paiement des primes à échoir ultérieurement. Ce droit est toutefois limité aux primes de **deux années consécutives**.

Aucun événement survenu pendant la période de suspension ne peut engager la compagnie et la prime payée pendant ou après un sinistre ne relève pas l'assuré de la déchéance.

Adaptation de la prime

Si la compagnie augmente son tarif, sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif. Cette adaptation tarifaire sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification à l'assuré.

Toutefois, l'assuré peut résilier l'intégralité du contrat **dans les trente jours** de la notification. De ce fait les effets du contrat cessent à l'égard de l'assuré à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai **d'au moins trois mois** sépare la notification de la mise au tarif de cette échéance.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour atteindre le délai de **trois mois**.

La faculté de résiliation prévue ci-dessus n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui dans son application est identique à toutes les compagnies.

Si la compagnie réduit son tarif, l'assuré en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

ART 13. SINISTRES

L'assuré **doit** :

1. **dès que possible et au plus tard dans les huit jours**, et en ce qui concerne les sinistres **vol endéans les quarante-huit heures**, déclarer par écrit à la compagnie le sinistre, ses circonstances (y compris sa date et le lieu de survenance), ses causes connues ou présumées ainsi qu'éventuellement l'identité des témoins, tiers et leurs assureurs respectifs.

Aucune déclaration ne sera prise en considération si elle est faite **plus de six mois** après le jour du sinistre.

Toutefois la compagnie ne se prévaudra pas de ces délais si la déclaration a été transmise aussi rapidement qu'il était raisonnablement possible de le faire.

2. **prendre toutes les mesures raisonnables** pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Les frais découlant de ces mesures sont pris en charge par la compagnie lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille.

3. **fournir sans retard à la compagnie** :

- tous **renseignements utiles** et répondre aux demandes qui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue des dommages ;
- un **devis** des dommages et prendre les mesures nécessaires afin que l'expert chargé par la compagnie puisse estimer les dégâts avant l'exécution de toute réparation.
- S'il existe un **motif urgent** l'assuré peut faire procéder, sans autorisation préalable de la compagnie, aux réparations indispensables à concurrence de **1.250 euro** moyennant présentation des pièces justificatives détaillées;
- les **justificatifs** de la valeur assurée afin de justifier et de calculer le montant de l'indemnité.

4. s'abstenir d'apporter de sa propre initiative, sans nécessité, des **modifications** de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage;
5. prendre toutes les mesures nécessaires afin de retrouver les biens en cas de constatation d'un **vol**.
6. pour les sinistres **vol y compris tentative de vol, vandalisme, malveillance ou contact avec gibier, déposer plainte endéans les vingt-quatre heures** auprès de l'autorité verbalisante la plus proche.
Si le **vol** du véhicule est survenu à l'**étranger**, l'assuré doit également déposer plainte en Belgique dès son retour. A la première demande de la compagnie l'assuré remettra les clés ainsi que les documents de bord. A défaut de ceux-ci une déclaration de vol des clés et/ou des documents de bord, délivrée par les autorités compétentes, doit être remise.

Sanctions

1. Il n'y aura **pas** de couverture des dommages si l'assuré n'a pas pris ou maintenu les dispositions requises pour prévenir le sinistre, conformément aux prescriptions du contrat, comme par exemple en matière de protection du véhicule, sauf si l'assuré prouve que ceci n'est pas la cause directe ou indirecte du sinistre.
2. Si l'assuré néglige en cas de sinistre ses obligations en matière de prévention du dommage ou les autres obligations mentionnées ci-dessus, la compagnie peut :
 - a) refuser la garantie si la négligence a un caractère intentionnel;
 - b) dans les autres cas diminuer l'indemnité ou la récupérer à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

ART 14. RESILIATION APRES SINISTRE

1. Le contrat peut être résilié par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
Sauf mention contraire la résiliation prend effet après expiration du délai mentionné dans la lettre de résiliation.

Ce délai **ne peut pas être inférieur à 90 jours** à compter du lendemain de la signification ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.
2. La compagnie **et** l'assuré peuvent, dans une des formes prévues au point 1. **résilier entièrement ou partiellement** le contrat après chaque sinistre déclaré et **au plus tard un mois** après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention.

La résiliation peut prendre effet **dès sa notification** lorsque, dans l'intention de tromper la compagnie, l'assuré a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance du sinistre.
3. Si la compagnie résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations, le preneur d'assurance **peut** alors résilier le contrat d'assurance **dans son ensemble** selon une des formes prévues au point 1. ci-avant.

ART 15. SUBROGATION - RECOURS

Par le seul fait du contrat même la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions du bénéficiaire et/ou de l'assuré. De ce fait le bénéficiaire et/ou l'assuré ne peuvent, sous peine de déchéance, abandonner un recours quelconque sans autorisation préalable de la compagnie.

Si le bénéficiaire et/ou l'assuré ont été indemnisés partiellement il peuvent faire valoir leurs droits pour le solde avec priorité sur la compagnie.

Si un véhicule assuré est volé et **retrouvé** l'assuré dispose, pendant **maximum un mois**, de la possibilité d'exprimer le souhait d'en acquérir à nouveau la propriété, moyennant l'obligation pour lui de restituer l'indemnité reçue.

L'assuré a toutefois l'obligation de reprendre le véhicule volé, **retrouvé avant le paiement de l'indemnité**. La compagnie indemnise uniquement le dommage éventuel à ce véhicule en rapport direct avec le vol.

L'assuré doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou faute et totalement s'abstenir de toute action qui pourrait nuire aux intérêts de la compagnie. La reconnaissance par l'assuré de la matérialité des faits ne peut constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Si dans une procédure pénale, il y a conflit d'intérêts entre l'assureur responsabilité civile auto et la compagnie, cette dernière entérinera les initiatives et procédures entreprises par cet assureur en faveur de l'assuré.

ART 16. FIXATION DU DOMMAGE

L'indemnité en valeur réelle, la valeur des véhicules assurés et leurs options et accessoires sont fixées **de commun accord**. Les experts donnent leur avis sur les causes du sinistre.

En cas de litige l'indemnité est fixée par **deux** experts, le premier nommé par le preneur d'assurance et le deuxième par la compagnie.

En cas de désaccord ces experts s'adjoignent **un troisième** expert avec lequel ils forment un collège et décident à la majorité des voix. La décision des experts est souveraine et irrévocable.

Si une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert cette nomination sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du domicile de l'assuré, mais à frais partagés.

Chaque partie supporte les frais de son expert, ceux du troisième expert sont partagés par **moitié**.

L'expertise ou toute opération faite dans le but de constater les dommages ou de fixer l'indemnité **ne préjudicie en rien** les droits et exceptions que la compagnie peut invoquer.

Si l'assurance est conclue en **valeur agréée**, la valeur assurée telle qu'elle est indiquée au contrat, est acceptée comme base de règlement de l'indemnité.

L'indemnité est fixée sur base de la valeur réelle si cette dernière est supérieure à l'indemnité calculée en formule valeur agréée.

En cas d'assurance **d'accessoires** une dégressivité mensuelle d'**un pourcent** est appliquée lors du règlement en valeur réelle et du pourcentage convenu dans les conditions particulières lors du règlement en valeur agréée. Cette dégressivité est appliquée à partir de leur date d'achat.

Règle proportionnelle

Si la valeur déclarée par l'assuré est **inférieure** à la valeur qui aurait dû servir de base au calcul de la prime, la compagnie n'est tenue d'indemniser le dommage que dans la proportion existant entre **le montant effectivement assuré** et **celui qui aurait dû l'être**.

Cette règle n'est cependant **pas** d'application pour la couverture au **premier risque**.

La TVA n'est pas comprise dans les montants assurés, sauf si mention en est faite dans les conditions particulières.

ART 17. FRANCHISES

Les franchises prévues aux conditions particulières sont déduites **par sinistre** de l'indemnité due après l'application éventuelle de la règle proportionnelle. La contribution en **avarie commune** est couverte sans franchise.

ART 18. INDEMNISATION DU DOMMAGE

1. Indemnisation en cas de **dégâts partiels** : la compagnie paie les frais de réparation fixés lors de l'expertise;
2. Indemnisation en cas de **perte totale** : la compagnie indemnise, **après déduction de la valeur de l'épave**, sauf si l'assuré donne son consentement à la vente de l'épave en son nom en faveur de la compagnie, la valeur réelle ou agréée comme stipulée aux conditions particulières;
3. Indemnisation en cas de **vol** : la compagnie indemnise la valeur réelle ou agréée comme stipulée aux conditions particulières;

le cas échéant **augmentés** de la TVA non récupérable (si elle est comprise dans la valeur assurée) éventuellement due sur présentation de la facture de réparation ou, à défaut, de la facture d'achat d'un autre véhicule, endéans les **six mois** suivant l'expertise. Dans ce cas le montant estimé des frais de réparation sera remboursé majoré du maximum de la TVA non récupérable (si elle est comprise dans la valeur assurée), toutefois limité à la TVA non récupérable **réellement payée** sur le véhicule de remplacement, mais **diminués** de la franchise prévue au contrat.

Ne sont **pas** assurés les frais de modification, d'adaptation et d'amélioration effectués en même temps que les réparations nécessaires.

La compagnie paie également, sur présentation des justificatifs, le **remplacement de la plaque minéralogique endommagée ou volée** ou si le rapport d'expertise l'impose après réparation, **les frais de visite au contrôle technique** lors d'un sinistre couvert, ainsi qu'à concurrence de maximum **1.250 euro**, les frais de **nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures** du véhicule résultant du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident de la

circulation, la contribution en **avarie commune** ayant trait au véhicule et limitée à la valeur du véhicule au jour du sinistre.

Les indemnités sont payables sur présentation des justificatifs et à condition que l'assuré **ait rempli toutes les obligations** mises à sa charge par le contrat d'assurance à la date de clôture de l'expertise.

Par **dérogation** à ce qui est prévu ci-dessus :

- a) si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait **intentionnel** dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire;
- b) en cas de **vol**

la compagnie se réserve le droit de lever **préalablement** copie du dossier répressif. Pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne soit pas poursuivi pénalement, le paiement éventuel aura lieu après que la compagnie aura eu connaissance de la suite réservée au dit dossier.

ART 19. PERILS ASSURES

La compagnie couvre le véhicule assuré contre les périls repris aux conditions particulières du contrat.

A. CASCO PARTIEL

1. **Incendie** c.à.d. le dommage résultant de flammes qui se propagent ou sont susceptibles de se propager ainsi que les dommages matériels causés au véhicule par **explosion, implosion, foudre, court-circuit, chute d'appareils de navigation aérienne ou engins spatiaux** et les **frais d'extinction**.
2. **Vol** c.à.d. la disparition, la destruction ou la détérioration partielle du véhicule suite au vol ou à une tentative de vol ainsi que le **vol d'usage** (joy-riding).

La charge de la preuve des conditions mentionnées ci-dessus incombe dans tous les cas à l'assuré.

Une franchise de **250 euro** est appliquée en cas de **dommages partiels** suite à une tentative de vol ou en cas de **vol partiel**, notamment des options et/ou accessoires.

3. **Bris de glaces** c.à.d. le bris du pare-brise, de la lunette arrière, des vitres latérales et le cas échéant du toit ouvrant ou panoramique ainsi qu'à concurrence de maximum **1.250 euro**, les dommages matériels à l'intérieur du véhicule, pour autant qu'ils en soient une conséquence directe.

Si la **réparation** est effectuée chez un **réparateur spécialisé agréé** par la compagnie **aucune franchise** n'est appliquée.

Une franchise de **125 euro** est appliquée en cas de **remplacement chez un réparateur spécialisé agréé** par la compagnie ou, moyennant **expertise préalable** par celui-ci en cas de remplacement **par ses propres moyens** ou par **une autre firme**.

4. **Forces de la nature** c.à.d. les conséquences directes d'un glissement de terrain, d'éboulements de rochers ou de chutes de pierres, d'avalanches, de pression d'une masse de neige ou de glaces, d'éruption volcanique, de tremblement de terre, d'inondation, de ras de marée, de grêle, d'ouragan ou de tempête avec une vitesse du vent de **100 km/h** au minimum ainsi que le contact direct avec **du gibier ou des animaux errants** sur la voie publique.

5. **Sauvetage** c.à.d. à concurrence de **1.250 euro** ou du **montant convenu** aux conditions particulières et à la double condition que le véhicule assuré ne **soit plus en état de rouler** et qu'une **indemnité** est due dans le cadre du présent contrat (la **franchise** est appliquée après totalisation du montant des dommages et des frais de sauvetage) :

- a) les frais de dépannage indispensables pour amener le véhicule chez le réparateur le plus proche du lieu de l'accident;
- b) les frais d'entreposage temporaire;
- c) les frais de démontage pour l'établissement du devis pour autant qu'ils soient en rapport avec la valeur assurée;
- d) les frais justifiés pour l'envoi sur place de pièces de rechange;
- e) les droits de douane si le véhicule immobilisé dans un pays étranger ne peut être exporté de ce pays dans le délai légal;
- f) les frais de rapatriement vers la Belgique, moyennant **autorisation préalable** par la compagnie.

En ce qui concerne la garantie **vol** la compagnie prend en charge les frais exposés à bon escient **pour ramener** le véhicule retrouvé à l'étranger jusqu'**au domicile** de l'assuré.

L'assuré peut faire appel à l'un des **services de dépannage spécialisé** reconnus par la compagnie.

Si le dépannage est effectué **par ses propres moyens** ou par une **autre firme** l'indemnité est limitée, à concurrence du montant assuré, au maximum de ce qu'aurait coûté le dépannage s'il avait été effectué par un service de dépannage ou son sous-traitant reconnu par la compagnie.

B. DEGATS MATERIELS

La destruction ou l'endommagement partiel du véhicule suite à une collision, au contact avec un objet fixe, au renversement, la mise en ciseaux, au chargement et déchargement, à un acte de vandalisme, de malveillance ou suite à une grève pour autant que l'assuré n'y prenne pas part, à l'effondrement de ponts, de routes ou de bâtiments ou suite au mauvais état des routes ainsi que, pendant le transport par terre ou sur l'eau y compris le chargement et déchargement, pour autant que la compagnie dispose d'un constat contradictoire des dégâts signé par le présumé responsable.

Les dommages causés au véhicule assuré par la **benne basculante** ou par des installations hydrauliques ou autres **pendant les opérations de levage ou de (dé)chargement** sont également couverts moyennant **doublément** de la franchise stipulée aux conditions particulières.

C. CASCO COMPLET

Comprend, sauf mention contraire aux conditions particulières, tous les périls repris aux art. A et B ci-dessus.

ART 20. EXCLUSIONS

A. GENERALES

Sont exclus de la garantie du présent contrat :

1. les sinistres dont le preneur d'assurance, ou le propriétaire du véhicule assuré, ou le détenteur ou conducteur du véhicule assuré ou un préposé du preneur d'assurance, de l'assuré ou du propriétaire serait **l'auteur volontaire ou son complice**, ou lorsqu'une **faute grave** est commise ou lorsque la garantie est suspendue pour non-paiement de la prime.

La garantie reste toutefois acquise si l'assuré prouve qu'il n'existe pas de lien causal entre la faute grave et le sinistre.

La garantie reste également acquise au preneur d'assurance pour les cas de faute grave, pour autant que le preneur d'assurance démontre que ces événements se sont produits à son insu et/ou contre sa volonté.

Le cas échéant, lorsque le preneur d'assurance obtient paiement de l'indemnité d'assurance, la compagnie exerce son recours subrogatoire contre l'auteur de la faute grave.

2. les sinistres survenus en temps de guerre, d'invasion, de guerre civile, de révolution, de rébellion, d'insurrection, de mouvement populaire, de loi martiale, d'état de siège, de troubles ainsi que tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité.

3. les sinistres qui surviennent à l'occasion de réquisition sous toutes ses formes par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers.

4. les sinistres résultant directement ou indirectement d'une décision quelconque d'autorités (notamment douanières) ou de personnes investies de pouvoirs par ces autorités et agissant dans les limites de ces pouvoirs.

5. les dommages occasionnés directement ou indirectement par un phénomène de modification du **noyau atomique** et par les radiations provenant de l'accélération artificielle de particules atomiques.

6. les dommages occasionnés lors de contrebande ou de commerce interdit, de paris, de défis, de participation ou préparation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.

7. les dommages se rapportant aux **objets personnels** des occupants et aux **objets transportés**.

8. toute responsabilité de quelque nature que ce soit.

Lorsque la compagnie établit que, eu égard aux circonstances de fait, le sinistre a pu résulter d'un ou de plusieurs événements énumérés aux points 2. 3. 4. et 5. il y a présomption qu'il en résulte. L'assuré peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces événements pour cause totale ou partielle.

B. SAUF MENTION CONTRAIRE

Sont exclus les dommages :

1. causés lorsque le véhicule assuré est donné par l'assuré en **location** ou **leasing** ou qu'il est utilisé à **d'autres fins** que celles renseignées lors de la conclusion du contrat ou reprises aux conditions particulières;
2. qui sont la conséquence d'un vice de construction ou d'un défaut de matière, d'usure, de manque d'huile ou d'eau de refroidissement; sont également exclus les dommages aux pneus et les dégâts purement mécaniques qui ne sont pas la conséquence d'une collision, d'un choc, d'un acte de vandalisme ou malveillance de tiers ainsi que les dégâts causés par surchauffe ou gel de radiateurs, blocs-moteur, systèmes frigorifiques et analogues et ceux causés par la rouille, l'oxydation, les mites ou la vermine;
3. causés directement ou indirectement par la **surcharge** du véhicule. Si la compagnie établit que, eu égard aux circonstances de fait, le dommage a pu résulter de la surcharge, il y a présomption qu'il en résulte. L'assuré peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu la surcharge pour cause totale ou partielle;
4. relatifs à une quelconque **perte d'usage ou de marché, privation de jouissance ou dépréciation**;
5. en ce qui concerne **la garantie incendie** :
 - a) qui sont la conséquence d'un incendie causé par le transport, le chargement ou déchargement de matières ou produits facilement inflammables, explosifs, dangereux, caustiques ou de produits ADR;
 - b) causés uniquement au circuit électrique;
 - c) causés par la **combustion sans flamme** ou sans qu'il n'y ait eu embrasement ou explosion;
 - d) relatifs à un incendie après vol ou tentative de vol sauf si la garantie **vol** a été souscrite;
6. en ce qui concerne **la garantie vol** :
 - a) ayant pour auteur ou même complice l'assuré ou toute personne domiciliée chez lui ou vivant habituellement à son foyer ou entretenu de ses deniers, ainsi que les membres de leur famille au premier ou deuxième degré;
 - b) si le véhicule est **abandonné, même brièvement, dans un lieu accessible au public, y compris un garage ou parking collectif**, à moins que l'assuré ne prouve formellement que toutes les mesures de prévention indispensables avaient été prises, à savoir entre autres :
 - les portières et coffres fermés à clef;
 - le toit et les vitres fermés;

- les clefs avec lesquelles le moteur peut démarrer en possession du chauffeur;
- l'enclenchement des dispositifs anti-vol existants;
- l'utilisation d'une **serrure de timon d'attelage** lorsque la remorque ou la semi-remorque est dételée;

c) qui sont dus à un **détournement**.

7. en ce qui concerne **la garantie bris de glaces** :

a) se rapportent à des **rayures ou écaillures**;

b) qui surviennent pendant le placement, le démontage ou la réparation des vitres assurées ou à des vitres non encore placées.

8. en ce qui concerne **la garantie sauvetage** :

- se rapportent uniquement aux **frais pour traîner ou désembourber** le véhicule qui n'a subi aucun dommage.

9. en ce qui concerne **la garantie dégâts matériels** :

- qui tombent sous l'application des garanties **incendie** ou **vol**.

10. en ce qui concerne **l'avarie commune** :

- la contribution ayant trait aux marchandises transportées.

ART 21. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes **contestations** entre la compagnie et l'assuré seront de la compétence exclusive des tribunaux belges et seront tranchées conformément à la législation belge et selon les dispositions du présent contrat.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Le présent contrat est régi par les dispositions de **la loi sur le contrat d'assurance terrestre** (loi du 25 juin 1992 et la loi du 16 mars 1994).

SOMMAIRE

ART 1.	OBJET	1
ART 2.	ETENDUE DE LA GARANTIE	1
ART 3.	DEFINITIONS	1
ART 4.	DECLARATIONS	2
ART 5.	DOMICILE - CORRESPONDANCE	3
ART 6.	TRANSFERT	3
ART 7.	SUSPENSION	3
ART 8.	DECES	3
ART 9.	FAILLITE	3
ART 10.	DISPARITION DU RISQUE	4
ART 11.	DUREE	4
ART 12.	PAIEMENT DE LA PRIME	4
ART 13.	SINISTRES	4
ART 14.	RESILIATION APRES SINISTRE	5
ART 15.	SUBROGATION - RECOURS	5
ART 16.	FIXATION DU DOMMAGE	5
ART 17.	FRANCHISES	6
ART 18.	INDEMNISATION DU DOMMAGE	6
ART 19.	PERILS ASSURES	6
ART 20.	EXCLUSIONS	7

